

	C.E.T. DE MONT SAINT GUIBERT	
	Autorisation d'exploiter : permis unique	
	Type de fiche : Autorisation	
	Actualisation : le 7 février 2011	
	www.issep.be	

PERMIS UNIQUE ACCORDE A LA S.A. PAGE PORTANT SUR L'EXPLOITATION DE LA PARTIE ACTUELLEMENT EN ACTIVITE DU C.E.T. DE CLASSES 2 A + 2 B A MONT-SAINT-GUIBERT

DONNEES ADMINISTRATIVES

Type de législation	Permis d'environnement
Intitulé	<p>Permis unique accordé par le collège communal de Mont-Saint-Guibert à la S.A. PAGE, modifié par l'AM du 10 mai 2004 (ci-après <i>en italique</i>), portant sur l'exploitation de la partie actuellement en activité du centre d'enfouissement technique de classe 2 de Mont-Saint-Guibert, au lieu-dit "Trois Burettes", implanté sur les parcelles cadastrées Mont-Saint-Guibert :</p> <p><i>1^{ère} division / MONT-SAINT-GUIBERT,</i> <i>section A n° 140^P, 142^V, 140^H, 139^P, 139^Z, 139^{A2}, 110^C, 110^E, 112^F, 108^{S2}</i></p> <p>et sur la partie future liée à la nécessité d'aménager les pentes du C.E.T., d'aménager 2 bassins d'orage, de régulariser l'exploitation de 5 torchères, de 3 compresseurs d'air avec réservoirs et de dépôts d'huiles usagées et non usagées, de gasoil et de produits retardateurs et anti-mousse, établi conformément au(x) plan(s) annexé(s) et moyennant le respect des prescriptions légales et réglementaires en vigueur et des conditions d'exploitation précisées dans le présent permis.</p>
Publication	Ministère de la Région wallonne Direction Générale des Ressources Naturelles et de l'Environnement
Exploitant	Shanks
Abrogeant l'arrêté	AM du 16 décembre 1998 réf : 97/ESU/AD-25068/46002
Date de demande	Le 20 mai 2003
Signature	18 décembre 2003
Entrée en vigueur	Le présent permis est exécutoire selon les dispositions de l'article 46 décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement. Le délai de mise en œuvre du présent arrêté est fixé à 2 ans à partir du lendemain de la date exécutoire.
Expiration	Le 21 novembre 2014 (pour le permis d'environnement). Toutefois, le présent permis est frappé de caducité s'il n'est pas mis en œuvre avant l'expiration du délai fixé ci-dessus ou lorsque l'établissement autorisé n'est pas exploité durant deux années consécutives.

GENERALITES

Le permis octroyé concerne :

- ❖ L'exploitation et l'extension de 1.500.000 m³ de la capacité d'accueil du C.E.T. de classes 2A et 2B à Mont-Saint-Guibert au-delà du profil autorisé par la combinaison du permis d'exploiter du 16 décembre 1998 et du permis de bâtir du 8 août 1991 ;
- ❖ L'aménagement des pentes du C.E.T. ;
- ❖ L'aménagement de deux bassins d'orage sur les parcelles section A n°143, 108T2, 142T et section B n°12E sans la pose des collecteurs ;
- ❖ La régularisation de 5 torchères d'élimination du biogaz d'une capacité de 10.500 m³/h ;

- ❖ La régularisation de 3 compresseurs d'air, un de 5,5 kW et deux de 18 kW équipés de chacun d'un réservoir d'air comprimé de 300 litres ;
- ❖ La régularisation d'un dépôt de 900 litres de bouteilles de gaz ;
- ❖ La régularisation d'un dépôt de 2.400 litres d'huiles usagées ;
- ❖ La régularisation d'un dépôt de 6.600 litres d'huiles moteurs et hydrauliques ;
- ❖ La régularisation d'un dépôt de 200 litres de dégraissant, de 100 litres de produit anti-mousse (surfaçage) et de 200 litres de produits retardateurs de biométhanisation + anti-odeurs ;
- ❖ La régularisation d'un dépôt de 1.200 litres de gasoil.

CONDITIONS D'EXPLOITATION

Les conditions applicables à l'établissement sont les suivantes :

1. L'AG.W. du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
2. L'AG.W. du 27 février 2003 fixant les conditions sectorielles d'exploitation des C.E.T (à l'exception des articles 8 et 9), applicable à l'ensemble du C.E.T. ;
3. L'AG.W. du 16 janvier 2003 portant condition sectorielle eau relative aux dépôts d'hydrocarbures liquides ;
4. L'AG.W. du 3 avril 2003 déterminant les conditions sectorielles et intégrales relatives aux cuves d'air comprimé ;
5. Les prescriptions non abrogées du Règlement général pour la protection du travail, notamment celles des titres II et III ;
6. Les dispositions du Règlement général sur les installations électriques rendues obligatoires dans les établissements dangereux, insalubres ou incommodes par l'arrêté royal du 02 septembre 1981 ;
7. Les conditions particulières relatives au C.E.T. de classe 2 implanté à Mont-Saint-Guibert au lieu-dit « Trois burettes » (annexe 15 remplacée par l'annexe 1 de l'AM du 10 mai 2004) ;
8. Les conditions particulières relatives au rejet d'eaux usées industrielles et aux rejets d'eaux pluviales (annexe 16 complété par l'annexe 1 de l'AM du 10 mai 2004) ;
9. Les conditions particulières relatives à la protection de la nappe aquifère et des eaux de surface (annexe 17) ;
10. Les conditions particulières relatives aux dépôts d'huiles usagées et d'hydrocarbures (dont le point d'éclair est supérieur à 55°C et inférieur à 100°C) en réservoirs fixes (annexe 18) ;
11. Les conditions particulières relatives aux dépôts de récipients mobiles de gaz divers (annexe 19) ;
12. L'exploitant prend les précautions indispensables, indiquées par les circonstances, afin de prévenir et de combattre rapidement et efficacement tout début d'incendie, et en cas d'incendie donner l'alerte et l'alarme, assurer la sécurité des personnes et si nécessaire pourvoir à leur évacuation rapide et sans danger, avertir immédiatement le service régional d'incendie ;
13. L'exploitant met en place un matériel de lutte contre l'incendie suffisant et adapté aux circonstances tel que prescrit dans l'avis du Service Régional d'Incendie (annexe 5). A cette fin, l'exploitant installe une borne incendie et une aire de déversement en cas de camion en feu.

Dans un délai de 30 jours à dater de la présente décision, l'exploitant communique à l'autorité compétente l'emplacement projeté de la borne incendie et de l'aire de déchargement. L'autorité compétente approuve l'emplacement projeté après avoir recueilli l'avis du service régional d'incendie. Ce matériel est contrôlé annuellement, maintenu en bon état de fonctionnement et d'entretien, bien signalé et aisément accessible en toute circonstance.

De plus, l'exploitant est tenu de :

- ❖ prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire ou remédier aux dangers, nuisances et inconvénients de l'établissement ;
- ❖ signaler immédiatement à l'autorité compétente tout cas d'accident ou d'incident de nature à porter préjudice aux intérêts visés à l'article 2 du décret de 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
- ❖ fournir toute l'assistance nécessaire pour permettre aux fonctionnaires et agents compétents de mener à bien leur actions visées à l'article 31, § 1^{er}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème}, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
- ❖ conserver, sur les lieux même de l'établissement ou à tout endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des permis ou déclarations en vigueur, toutes décisions prescrivant des conditions complémentaires d'exploitation, ainsi que le registre des modifications intervenues et la liste des incidents et accidents visés au point 2°;
- ❖ conserver également aux mêmes lieux, tous les rapports, certificats et procès-verbaux émanant d'organisme de contrôle, de visiteurs ou d'experts, et ayant trait à la sécurité ou la salubrité publique ;
- ❖ informer l'autorité compétente et le fonctionnaire technique de toute cessation d'activité au moins 10 jours avant cette opération sauf en cas de force majeure ;
- ❖ remettre le site, en fin d'exploitation, dans un état satisfaisant au regard de la protection de l'homme et de l'environnement ;
- ❖ porter à la connaissance de l'autorité compétente et/ou du collège des bourgmestre et échevins et du fonctionnaire technique, au moins 15 jours à l'avance, la date fixée pour la mise en œuvre du permis.

CONDITIONS DE DEVERSEMENT DES EAUX USEES INDUSTRIELLES ET PLUVIALES (ANNEXE 16 DU PERMIS)

- ❖ **Article 1** : Le déversement autorisé est localisé sur le plan d'implantation annexé.
- ❖ **Article 2** : Le déversement d'eaux usées n'est admis qu'après l'envoi à l'administration du nom de la personne de contact ou de son remplaçant. L'administration doit être avertie immédiatement de tout changement de personne de contact.
- ❖ **Article 3** : Les méthodes d'analyse pour le contrôle de la conformité de la qualité physique, chimique et biologique des eaux déversées aux conditions émises dans le présent permis sont celles actuellement utilisées par l'Institut Scientifique de Service Public, rue du Chéra, 200 à 4020 Liège. Des méthodes d'analyse alternatives ayant le même degré de précision, d'exactitude et une sensibilité au moins aussi grande peuvent cependant être proposées par le titulaire du permis.
- ❖ **Article 4** : Les conditions générales, sectorielles et particulières de déversement sont mentionnées respectivement par les lettres G, S et P entre parenthèses. Les conditions en termes de concentration pour la demande biochimique en oxygène, la demande chimique en oxygène et les matières en suspension sont exprimées en moyenne journalière. Il faut entendre par "eaux usées industrielles" les eaux de ruissellement et de percolation au travers du dépôt et par "eaux pluviales" les eaux provenant des drains inférieurs et des fossés périphériques.
- ❖ **Article 5** : Le titulaire du permis doit prendre les dispositions nécessaires pour éviter le risque de déversement de produits stockés ou d'eaux usées ne répondant pas aux conditions de déversement. En cas de déversement accidentel, la personne physique (ou son remplaçant) responsable du présent permis avertit immédiatement l'administration et, en cas de rejet accidentel dans les égouts publics ou les collecteurs d'eaux usées, l'organisme d'épuration territorialement compétent et prend toutes les dispositions afin de limiter les dommages pouvant être causés.
- ❖ **Article 6** : Les conditions relatives au déversement des eaux usées industrielles, domestiques, rejetées par le déversement n°1 dans les égouts publics sont les suivantes:
 - 1° le volume journalier des eaux déversées ne peut dépasser 500 mètres-cubes par jour (P);
 - 2° la température des eaux déversées ne peut excéder 45 °C (G);
 - 3° la teneur en matières en suspension des eaux déversées ne peut excéder 1000 milligrammes par litre (G);
 - 4° la teneur en cadmium total des eaux déversées ne peut excéder 0,075 mg par litre (P);
 - 5° la teneur en mercure total des eaux déversées ne peut excéder 0,075 mg par litre (P);
 - 6° la teneur en matières extractibles à l'éther de pétrole des eaux déversées ne peut excéder 500 mg par litre (G);
 - 7° la dimension des matières en suspension des eaux déversées ne peut excéder 10 millimètres (G);
 - 8° les eaux déversées ne peuvent contenir des gaz dissous inflammables ou explosifs ou des produits susceptibles de provoquer le dégagement de tels gaz; en outre les eaux déversées ne peuvent dégager des émanations qui dégradent, le milieu (G);
 - 9° les valeurs des conditions sectorielles et particulières de déversement (marquées d'un (S) ou d'un (P)) doivent être additionnées aux teneurs ou charges correspondantes de l'eau prélevée, sauf pour les paramètres microbiologiques (non compris la demande biochimique en 5 jours à 20°C), le pH, la température, le goût, la couleur et l'odeur)(G);
 - 10° les eaux déversées ne peuvent contenir ni fibres textiles, ni emballages en matière plastique, ni déchets ménagers solides, organiques ou non (G);
 - 11° les eaux déversées ne peuvent contenir des huiles minérales, des produits inflammables et des solvants volatils (G);
 - 12° les eaux déversées ne peuvent contenir des substances susceptibles de rendre les eaux d'égout toxiques ou dangereuses (G);
 - 13° les matières en suspension rejetées ne peuvent, de par leur structure, nuire au fonctionnement des stations de relèvement et d'épuration (G);
 - 14° les eaux déversées ne peuvent contenir des substances susceptibles de provoquer un danger pour le personnel d'entretien des égouts et des installations d'épuration, une détérioration ou une obstruction des canalisations, une entrave au bon fonctionnement des installations de refoulement et d'épuration, une pollution grave de l'eau de surface réceptrice dans laquelle l'égout public se déverse (G);
 - 15° les eaux déversées ne peuvent contenir des polychlorobiphényles et polychloroterphényles (S);
 - 16° le pH des eaux déversées ne peut être inférieur à 6 (G);
 - 17° le pH des eaux déversées ne peut être supérieur à 10,5 (S);
 - 18° la teneur en phénols totaux des eaux déversées ne peut excéder 1 milligramme par litre (P);
 - 19° la teneur en cyanures facilement décomposables (méthode de Bucksteeg) des eaux déversées ne peut excéder 0,5 milligramme par litre (S);
 - 20° la teneur en arsenic total des eaux déversées ne peut excéder 0,2 milligramme par litre (P);
 - 21° la teneur en chrome total des eaux déversées ne peut excéder 1 milligramme par litre (S);
 - 22° la teneur en chrome hexavalent des eaux déversées ne peut excéder 0,25 mg par litre (P);
 - 23° la teneur en cuivre total des eaux déversées ne peut excéder 0,5 milligramme par litre (P);

- 24° la teneur en nickel total des eaux déversées ne peut excéder 0,6 milligramme par litre (P);
 - 25° la teneur en plomb total des eaux déversées ne peut excéder 0,5 milligramme par litre (P);
 - 26° la teneur en zinc total des eaux déversées ne peut excéder 4 milligrammes par litre (S);
 - 27° la somme des métaux (Cu, Ni, Zn, Cr, Pb) des eaux déversées ne peut excéder 15 milligrammes par litre (P);
 - 28° la mesure du "métal total" se fait sur l'échantillon non filtré acidifié à pH 2 (S);
 - 29° la teneur en hydrocarbures chlorés des eaux déversées ne peut excéder 0,5 mg par litre (P);
 - 30° la demande biochimique en oxygène en cinq jours à 20 °C des eaux déversées ne peut excéder 300 milligrammes par litre (P);
 - 31° la demande chimique en oxygène des eaux déversées ne peut excéder 1500 mg par litre (P).
- ❖ **Article 7** : Les conditions relatives au contrôle du déversement n° 1 sont les suivantes :
- 1° les eaux usées industrielles, domestiques, doivent être évacuées par une conduite unique, à l'exclusion de tout autre type d'eau;
 - 2° les eaux déversées doivent être évacuées en passant par un dispositif de contrôle qui doit répondre aux exigences suivantes :
 - permettre le prélèvement aisé d'échantillons des eaux déversées;
 - indiquer, à la lecture directe, lors du contrôle des eaux déversées, la valeur du débit instantané exprimée en litres par seconde;
 - enregistrer, de façon permanente, la valeur du débit instantané exprimée en litres par seconde;
 - assurer le prélèvement automatique d'échantillons proportionnels au débit mesuré des eaux déversées pendant 24 heures et la conservation de ceux-ci pendant 48 heures;
 - conserver la mémoire de la valeur du volume journalier des eaux déversées le jour précédant le jour du contrôle exprimée en mètres-cubes par jour;
 - être facilement accessible sans formalité préalable;
 - être placé à un endroit offrant toute garantie quant à la quantité et la qualité des eaux déversées;
 - 3° l'impétrant est tenu de communiquer, sur simple demande de l'administration ou, dans le cas de déversements dans les égouts publics ou les collecteurs d'eaux usées, de l'organisme d'épuration territorialement compétent, les enregistrements et résultats de mesures prévus à l'article 2 du présent paragraphe.
- ❖ **Article 8** : Le déversement n°2 dans l'Orne ne peut rejeter que des eaux pluviales à l'exclusion de tout autre type d'eau. Le débit est limité à 75 litres/seconde.
- ❖ **Article 9** : Les conditions relatives au contrôle du déversement n° 2 sont les suivantes :
- 1° les eaux usées pluviales, doivent être évacuées par une conduite unique, à l'exclusion de tout autre type d'eau;
 - 2° les eaux déversées doivent être évacuées en passant par un dispositif de contrôle qui doit répondre aux exigences suivantes :
 - permettre le prélèvement aisé d'échantillons des eaux déversées;
 - permettre, à la demande ou l'initiative de l'administration ou de l'organisme d'épuration territorialement compétent, le prélèvement d'échantillons proportionnels au débit mesuré des eaux déversées et de la conservation de ceux-ci;
 - être facilement accessible sans formalité préalable;
 - être placé à un endroit offrant toute garantie quant à la quantité et la qualité des eaux déversées.
- ❖ **Article 10** : Le déversement n°3 dans le Ruchaux ne peut rejeter que des eaux pluviales à l'exclusion de tout autre type d'eau. Le débit de sortie du bassin d'orage est limité à 50 l/sec.
- ❖ **Article 11** : Les conditions relatives au contrôle du déversement n° 3 sont les suivantes :
- 1° les eaux usées pluviales, doivent être évacuées par une conduite unique, à l'exclusion de tout autre type d'eau;
 - 2° les eaux déversées doivent être évacuées en passant par un dispositif de contrôle qui doit répondre aux exigences suivantes :
 - permettre le prélèvement aisé d'échantillons des eaux déversées;
 - permettre, à la demande ou l'initiative de l'administration ou de l'organisme d'épuration territorialement compétent, le prélèvement d'échantillons proportionnels au débit mesuré des eaux déversées et de la conservation de ceux-ci;
 - être facilement accessible sans formalité préalable;
 - être placé à un endroit offrant toute garantie quant à la quantité et la qualité des eaux déversées.
- ❖ **Article 12** : Dans les trois mois à dater de la présente décision, le titulaire du permis transmet au fonctionnaire technique, les plans de situation et de détails et les notices explicatives relatifs aux dispositifs de prévention des pollutions accidentelles et aux dispositifs de contrôle des déversements, ainsi qu'à la localisation du point de déversement n°1. Les plans relatifs à la localisation des points de rejet des eaux pluviales devront être communiqués au fonctionnaire technique au plus tard 12 mois avant la mise en service de l'extension de la collecte des eaux pluviales.

PIEZOMETRES

Le réseau de puits piézométriques implanté autour du C.E.T. conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 16 janvier 1991 autorisant l'exploitation de la décharge, et à la décision du fonctionnaire technique du 13 janvier 1996 autorisant le remplacement du puits P14 par le puits P14bis est maintenu.

Les autres piézomètres, PS1, PS2, PS3, P14ter et PS2bis sont maintenus opérationnels.

Dans les six mois de la délivrance du présent permis, l'exploitant complète le réseau de puits piézométriques installés actuellement autour du C.E.T. par une seconde ceinture de puits piézométriques.

Celle-ci est composée de 9 piézomètres - intitulés P 28, P 29, P 30, P 31, P 32, P 33, P 34, P35 et P36 - implantés dans les sables bruxelliens et de 4 piézomètres - intitulés PS 4, PS 5, PS 6 et PS 7 - permettant d'échantillonner exclusivement la nappe du socle primaire.

CONTROLE DES EAUX SOUTERRAINES

Deux fois l'an, des prélèvements sont effectués sur les eaux souterraines des piézomètres, tels qu'identifiés à l'annexe 24, PS1, PS2bis, PS3, P2, P4, P6, P8, P11, P13, P14bis, P14ter, P15, P17, P20, P23, P25 et alternativement P26 ou P27 en fonction des cultures présentes à cet endroit.

Si un dépassement de la valeur de première intervention figurant dans le tableau ci-dessous est observé, endéans les huit jours à dater de la connaissance des résultats, l'exploitant fait procéder à de nouveaux prélèvements et analyses des piézomètres et paramètres concernés. Si les seconds résultats confirment les premiers pour au moins un paramètre dans un piézomètre, l'exploitant soumet dans les 30 jours de la demande d'analyse à l'approbation du fonctionnaire technique un plan d'action et de surveillance renforcée qui comprend au minimum :

- ❖ une augmentation du spectre et de la fréquence des analyses réalisées ;
- ❖ le relevé quotidien des éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation - pluviomètre, ensoleillement, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantité d'effluents rejetés dans la station d'épuration ;
- ❖ un pompage des eaux souterraines au départ des piézomètres où l'évolution est constatée dès que cette évolution aboutit au doublement d'une des valeurs guides figurant au tableau ci-dessous et leur traitement dans la station d'épuration ;
- ❖ toute étude ou mesure d'exploitation susceptible d'identifier l'origine de l'évolution constatée et d'y remédier.

Dès la mise en place de ce plan, l'exploitant adresse, tous les mois, ou à une fréquence déterminée par l'administration, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application des mesures définies par celles-ci. Lorsque la cause de l'anomalie est supprimée ou si cette anomalie disparaît, le fonctionnaire technique peut décider de l'arrêt ou du maintien des actions prévues par le plan d'action et de surveillance renforcé.

Si l'évolution d'un paramètre conduit à un dépassement supérieur à la valeur de seconde intervention figurant au tableau ci-dessous et si cette évolution est confirmée par l'analyse complémentaire, l'exploitant effectue un pompage des eaux souterraines au départ des piézomètres où l'évolution est constatée.

Sans préjudice d'une mise en œuvre immédiate, les modalités de ce pompage sont soumises à l'approbation du fonctionnaire technique. Celui-ci impose la réalisation d'une ou plusieurs analyses complémentaires. Il peut imposer une actualisation de l'étude hydrogéologique du site.

Si la situation anormale se poursuit, et au plus tard dans les deux mois de la constatation du dépassement de la valeur de seconde intervention pour un paramètre, le fonctionnaire technique impose tout travail ou toute mesure efficace pour arrêter cette évolution et pour revenir à une situation normale ainsi que pour empêcher la répétition de tels dépassements et réparer les conséquences de pollutions provoquées. Parmi les moyens susceptibles d'inverser l'évolution négative et de revenir à une situation normale, le fonctionnaire technique peut imposer le confinement total ou partiel du site, la réalisation de forages additionnels en vue de recueillir les percolats et autres liquides résiduels, la réalisation de puits de captage aux points bas d'écoulement du C.E.T. ou toute autre mesure susceptible d'inverser l'évolution constatée.

A tout moment, le fonctionnaire technique peut consulter le Comité scientifique visé aux conditions particulières d'exploitation.

Des prélèvements et analyses sont réalisés, conformément aux conditions sectorielles, au droit de tous les piézomètres complémentaires.

Les résultats d'analyse sur les eaux souterraines des piézomètres sont transmis aux bourgmestres d'Ottignies/Louvain-la-Neuve et de Court-Saint-Etienne ainsi qu'aux présidents du Comité d'accompagnement et du Comité scientifique visés dans les présentes conditions particulières.

VALEURS GUIDES, DE 1^{ERE} ET DE 2^{EME} INTERVENTION POUR LES EAUX SOUTERRAINES (EN MG / L)

	Valeur guide	Valeur de première intervention	Valeur de 2 ^{ème} intervention
	µg / l	µg / l	µg / l
Indice phénols	2000	3000	4000
Cr	30	45	60
Ni	75	112.5	150
Pb	75	112.5	150
As	60	90	120
Cd	6	9	12
Zn	600	900	1200
BTEX	1250	1875	2500
PCB	0,01	0,015	0,02
Hydrocarbures totaux	600	900	1200

ODEURS

L'exploitant prend les précautions nécessaires pour que les odeurs qui pourraient être engendrées par le déversement de déchets, par les lixiviats ou percolats, ou par un mauvais fonctionnement du réseau de dégazage ne puissent incommoder les voisins. Le fonctionnaire technique pourra imposer toute mesure en vue de limiter ces nuisances.

L'exploitant prend les mesures qui s'imposent en adaptant les méthodes de captage du biogaz au gré d'avancement de la fermeture du site pour, au minimum, ne pas dépasser le niveau des nuisances constatées au cours de l'année 2002, à l'extérieur du site.

L'exploitant prend les mesures utiles pour maîtriser les odeurs en provenance des déchets frais. A cette fin, il veille notamment le cas échéant à :

- ❖ sensibiliser les collecteurs de déchets afin que leur mode de gestion tienne compte de cette problématique ;
- ❖ utiliser des rampes d'aspersion périphériques de produits anti-odeurs ;
- ❖ asperger les déchets en fin de journée de produits neutralisant les odeurs ;
- ❖ utiliser un canon anti-odeurs sur la zone d'enfouissement lors de déversements particulièrement malodorants.

QUALITE DE L'AIR

Les stations d'échantillonnage de l'air ambiant installées sur le site et hors site en application de l'arrêté ministériel du 16 décembre 1998 autorisant la S.A. PAGE à poursuivre l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique de classe 2 à Mont-Saint-Guibert, au lieu-dit « Trois Burettes », fixant les conditions de post-gestion et instituant un Comité d'accompagnement et un Comité scientifique du centre d'enfouissement technique telles que reprises en annexe 30 sont maintenues.

L'exploitant est tenu de vérifier si les modalités d'échantillonnage et d'analyse prévues dans le cahier des charges tel qu'approuvé par le fonctionnaire technique en date du 24 février 2000 répond aux modalités d'échantillonnage et d'analyse des substances visées à l'article 61, §2 des conditions sectorielles dans les stations hors site. Il soumet, le cas échéant, au fonctionnaire technique dans un délai de trente jours à dater de la présente décision un projet d'adaptation de ces modalités.

La périodicité du contrôle en discontinu sur les trois stations de mesures du C.E.T. défini à l'article 61 des conditions sectorielles est la suivante :

- ❖ prélèvement mensuel sur chaque station ;
- ❖ prélèvement au niveau de la station UCL et de la station de Profondval à chaque dépassement de la concentration seuil en méthane mesurée sur cette station. La concentration seuil est fixée à 10 ppm.

Lors de chaque dépassement de la concentration seuil au niveau de la station UCL, tous les moyens sont mis en œuvre pour découvrir les causes de ces dépassements et pour réduire les émissions.

Les résultats des analyses et des contrôles imposés en vertu de l'article 61, §2, des conditions sectorielles sont communiqués selon les modalités fixées par le fonctionnaire technique :

- ❖ au fonctionnaire technique ;
- ❖ au fonctionnaire chargé de la surveillance ;
- ❖ aux Bourgmestres des communes de Mont-Saint-Guibert, d'Ottignies/Louvain-la-Neuve et de Court-Saint-Etienne ;
- ❖ aux présidents du Comité d'accompagnement et du Comité scientifique.

L'exploitant analyse mensuellement les émissions de méthane sur les différentes zones du C.E.T. afin d'identifier les zones

critiques, de contrôler les émissions diffuses de la décharge et d'évaluer les performances du réseau de collecte du biogaz. Tout problème constaté devra faire l'objet d'une analyse des causes afin d'entreprendre les actions nécessaires.

Une fois par an, à l'occasion des analyses semestrielles sur le biogaz non brûlé, l'exploitant fera procéder à un screening GC-MS de la totalité des composés organiques présents dans le gaz (jusqu'aux traces). Les pics seront identifiés et feront l'objet d'un dosage semi-quantitatif.

Au vu de ces résultats d'analyse, le fonctionnaire chargé de la surveillance pourra demander un complément de caractérisation toxicologique sur les produits jugés suspects ou nouvellement identifiés. Le cas échéant, l'exploitant vérifiera à sa demande le rendement de destruction thermique de tel ou tel composé présent dans le biogaz avant combustion.

QUALITE DES SOLS

Tous les trois ans et pour la première fois dans le courant du dernier trimestre 2006, pendant la phase d'exploitation, l'exploitant fait procéder à un contrôle de la qualité des sols autour du C.E.T. ; les modalités de celui-ci étant établies sur la base de l'étude de la qualité des sols réalisée dans l'EIE.

Préalablement à ce contrôle, l'exploitant soumet à l'approbation de l'autorité compétente un dossier comprenant notamment :

- ❖ les localisations des points de prélèvement ;
- ❖ la liste de paramètres investigués ;
- ❖ l'identité du laboratoire chargé des prélèvements et analyses ;
- ❖ les modes de communication des résultats et d'exploitation de ceux-ci.

L'autorité compétente prend sa décision après avoir recueilli l'avis du fonctionnaire technique.

STABILITE DES DIGUES PERIPHERIQUES

Dans les six mois de la délivrance du présent permis, l'exploitant fait procéder à la vérification complète de la stabilité de l'ensemble des digues du C.E.T. par un bureau spécialisé en matière de stabilité, choisi par l'exploitant après consultation du fonctionnaire technique. Cette étude est accompagnée, le cas échéant, de propositions de mesures de remédiation et de renforcement des dites digues.

L'exploitant fait procéder à la sécurisation des digues dans la mesure où il apparaît que la stabilité n'est pas suffisamment assurée, conformément aux instructions qui lui sont données par l'autorité compétente sur avis du fonctionnaire technique.

Ces travaux sont soumis aux dispositions des articles 14 et 15 des conditions sectorielles.

REHABILITATION DU SECTEUR 1

Dans les six mois de la délivrance du présent permis, l'exploitant soumet à l'approbation de l'autorité compétente qui prend sa décision après avoir recueilli l'avis du fonctionnaire technique une étude détaillée accompagnée des cahiers des charges et plans relatifs à la remise en état du secteur 1, en ce compris les matériaux et/ou déchets qu'il compte mettre en œuvre en vue d'obtenir les profils adéquats permettant une gestion optimale des eaux de ruissellement et des gaz de C.E.T. ainsi qu'un raccordement optimal avec les autres secteurs du C.E.T. En tout état de cause, ces matériaux répondent impérativement aux caractéristiques et aux circonstances de valorisation prévues par l'annexe 1 de l'arrêté du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets et l'opération de valorisation est réalisée en conformité avec les dispositions de ce même arrêté en matière de comptabilité, de certificat d'utilisation et d'enregistrement du valorisateur.

La remise en état complète de ce secteur est effectuée dans les trois ans de l'approbation des cahiers des charges visés supra par le fonctionnaire technique.

Sans préjudice du point ci-dessus, les cahiers des charges visés supra ainsi que leur mise en œuvre sont soumis aux dispositions des articles 14 et 15 des conditions sectorielles.

DECHETS

Le volume maximum admissible des déchets est fixé à 1.500.000 m³ au-delà du profil autorisé par la combinaison du permis d'exploiter du 16 décembre 1998 et du permis de bâtir du 8 août 1991.

Les déchets admissibles dans le C.E.T. le sont sans préjudice aux décisions prises en vertu de l'article 19, § 3, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

Le C.E.T. est divisé en deux types pour l'acceptation des déchets :

- ❖ Cellules de C.E.T. de type A (déchets acceptés énumérés dans les pages 45 à 49 de l'annexe 15 du permis). Ces déchets ne peuvent être admis que dans les cellules de type A situées à l'aplomb des secteurs de C.E.T. de type A - 2 à 8, l'appui latéral sur les secteurs ou cellules de C.E.T. de type B étant toutefois admis moyennant la mise en place d'un dispositif de séparation répondant aux prescriptions de l'annexe 1, point 2 - interface entre les cellules – des conditions sectorielles-.
- ❖ Cellules de C.E.T. de type B (déchets acceptés énumérés dans les pages 49 à 63 de l'annexe 15 du permis). Ces déchets identifiés ci-dessous ne peuvent être admis que dans les cellules de type B situées à l'aplomb du secteur de C.E.T. de type B - DI.

En tout état de cause, l'organisation du C.E.T en cellule de C.E.T. de type A et de type B est telle que les percolats engendrés dans une cellule de C.E.T. d'un type donné ne puissent entrer en contact avec les déchets présents dans une cellule de C.E.T. d'un autre type. Les cellules de C.E.T. de type A sont destinées aux déchets fortement ou moyennement biodégradables et les cellules de type B sont destinées aux déchets faiblement ou non biodégradables.

Cette obligation concerne l'ensemble du C.E.T.

SURVEILLANCE

Le fonctionnaire chargé de la surveillance adresse trimestriellement, et au plus tard le dernier jour de chaque trimestre civil, un rapport circonstancié sur le respect des conditions du présent arrêté par le titulaire de celui-ci, au fonctionnaire technique et aux Bourgmestres de Mont-Saint-Guibert, d'Ottignies - Louvain-la-Neuve et de Court-Saint-Étienne.

BRUIT

Sans préjudice de l'application des conditions générales d'exploitation visées au chapitre VII de l'AGW. du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, les conditions suivantes sont applicables :

- ❖ 1° Les précautions nécessaires sont prises pour que les bruits et les vibrations qui pourraient être engendrés par le fonctionnement des moteurs, machines, transmissions ou par les procédés de travail mis en œuvre ne puissent incommoder les voisins ou nuire à la stabilité des constructions.
- ❖ 2° Sauf circonstance exceptionnelle, les activités susceptibles de perturber le repos et la quiétude du voisinage sont interdites entre 20 heures et 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés.
- ❖ 3° En tout état de cause, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A mesuré dans le voisinage de bâtiments étrangers au C.E.T. et qui sont habituellement occupés par des personnes, n'excède pas la plus grande des valeurs précisées sous a) et b).

➤ a)

Intervalle de référence	Limites en décibels
jour (7 h - 19 h)	50 dB (A)
soirée (19 h - 23 h)	45 dB (A)
nuit (23 h - 7 h)	40 dB (A)

➤ b) le niveau du bruit de fond

- ❖ 4° L'exploitant limite la puissance acoustique des véhicules de chantier à un maximum de 96,7 dB(A).

SURETE ET REGLE TARIFAIRE

Les sûretés constituées selon les modalités fixées à l'article 72 de l'arrêté ministériel du 16 décembre 1998 autorisant l'exploitation d'un C.E.T. de classe 2A + 2B pour un terme expirant le 21 novembre 2014 sont maintenues.

Dans les deux mois de la délivrance du permis, l'exploitant porte les sûretés déjà constituées dans le cadre de l'autorisation délivrée le 16 décembre 1998 à un montant de 10.487.706 €, selon les règles définies à l'article 69 des conditions sectorielles.

Les sûretés relatives à la remise en état ne peuvent être libérées qu'au plus tôt le 21 novembre 2019.

Ces sûretés sont destinées à garantir le respect des obligations de l'exploitant en matière de remise en état du C.E.T. - 8.499.600 € - et de celles relatives à la phase de post-gestion du C.E.T. - 1.988.106 € - .

Les règles tarifaires minimales applicables au déversement des déchets sont fixées comme suit :

- ❖ déchets ménagers et assimilés : 34 € par tonne ;
- ❖ déchets industriels type A : 30 € par tonne ;
- ❖ déchets industriels type B : 15 € par tonne ;
- ❖ déchets inertes : 2 € par tonne ;

Ces prix s'entendent hors taxes.

Dans un délai de trois mois à dater de la présente décision, l'exploitant transmet à l'autorité compétente et au fonctionnaire technique un dossier contenant :

- ❖ les prix pratiqués à l'admission des déchets dans le C.E.T. ;
- ❖ les coûts suivants :
 - le montant de la sûreté constituée pour répondre aux obligations imposées par les conditions sectorielles ;
 - le montant de la prime versée pour l'assurance exigée conformément à l'article ;
 - le coût de la remise en état et de la post-gestion ;

- ❖ la justification de ce que les tarifs pratiqués permettent de couvrir les coûts évoqués ci-avant.

ENFOUISSEMENT DES DECHETS

Le compactage est effectué en léger talus et donne à la masse de déchets une densité qui assure partout la portance des déchets en vue de permettre la circulation sans risque des véhicules.

Les couches de déchets compactées peuvent être recouvertes à l'aide d'un matériau qui ne compromet pas la portance des déchets, permettant ainsi la circulation des véhicules.

AMENAGEMENT DU C.E.T.

Dans les trois mois du présent permis, l'exploitant soumet à l'approbation du fonctionnaire technique les cahiers des charges relatifs à la réalisation du « fer à cheval ».

Les cahiers des charges visés supra ainsi que leur mise en œuvre sont soumis aux dispositions des articles 14 et 15 des conditions sectorielles.

La conception et l'aménagement de toute nouvelle cellule de C.E.T. sont soumis aux dispositions des articles 14 et 15 des conditions sectorielles.

Les aménagements des secteurs tels qu'identifiés à l'annexe 27 sont réputés satisfaire aux exigences des articles 10 à 12 des conditions sectorielles.

TASSEMENTS

L'exploitant réalise en cours d'exploitation des mesures topographiques de terrain. Ces mesures sont réalisées trimestriellement à raison de quatre points par hectare afin de prédire les tassements et de déterminer le niveau final après tassement sur la base de méthodes de prédiction approuvées par l'autorité compétente sur avis du fonctionnaire technique.

L'interprétation des mesures est réalisée par un bureau d'étude compétent en la matière, choisi par l'exploitant après consultation du fonctionnaire technique.

Le résultat et l'interprétation de ces mesures sont communiqués au Comité scientifique, au fonctionnaire technique, au fonctionnaire délégué, au fonctionnaire chargé de la surveillance et à l'autorité compétente. Au cas où le niveau cible de 161 mètres ne serait pas atteint, l'exploitant complètera le remplissage du C.E.T. au moyen de matériaux répondant aux caractéristiques et aux circonstances de valorisation prévues à l'arrêté de 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets, afin d'atteindre impérativement cette cote. L'opération de valorisation sera réalisée en conformité avec les dispositions de ce même arrêté en matière de comptabilité, de certificat d'utilisation et d'enregistrement du valorisateur.

La pente du dôme - après tassements - sera comprise entre 3 % et 14 % afin d'assurer un écoulement gravitaire suffisant des eaux météoriques, de limiter l'impact des phénomènes de ruissellement et de transport en masses (glissements) susceptibles d'engendrer la rupture de la géo-membrane de couverture et d'assurer son intégration au site bâti et non bâti.

NIVEAU DE PERCOLAT AU SEIN DU C.E.T.

Dans les trois mois à dater de la présente décision, l'exploitant soumet à l'autorité compétente qui statue après avoir pris l'avis du fonctionnaire technique, l'emplacement des points de mesure et la méthode qu'il compte mettre en œuvre afin de déterminer la variation du niveau des lixiviats sur le fond du C.E.T. et de limiter ce niveau.

Cette détermination se fait en adaptant la précision de la mesure ponctuelle afin de garantir une estimation générale inférieure à 10 centimètres. Le niveau des lixiviats est mesuré trimestriellement sur l'ensemble des différentes zones de C.E.T. à l'exclusion de la zone 1.

AMENAGEMENT DES ABORDS DU C.E.T.

Dans les trois mois à dater de la présente décision, l'exploitant introduit auprès de l'autorité compétente un projet relatif au réaménagement végétal tel que visé au point 3.4, alinéa 1, des conditions sectorielles.

Ce projet porte sur :

- ❖ 1. le maintien et la plantation d'arbres ou d'arbrisseaux ayant déjà atteint une certaine croissance et à croissance rapide afin d'obtenir une densité à l'hectare de 2500 plants. Ces plantations seront disposées à la périphérie du C.E.T. et, en tous les cas, sur les zones se situant :
 - le long de la rue des Trois Burettes ;
 - le long du cheminement pour trafic lent reliant la rue de Corbais à la rue des Sablières ;
 - sur les talus routiers présents à l'échangeur des Trois Burettes, à l'échangeur RN 38 - Boulevard Baudouin 1er, à l'échangeur RN 25 - rue des Sablières.
- ❖ 2. l'aménagement végétal des pourtours des bassins « de l'Orne » et « du Ruchaux » respectant les impératifs suivants :

- l'aménagement des pourtours permettront l'accès pour l'entretien et le curage des bassins ;
- l'aménagement des pourtours « du Ruchaux » sera réalisé au moyen de plants arbustifs d'essences indigènes et s'intégrera au maillage écologique existant.

L'autorité compétente statue sur le projet sur avis des fonctionnaires technique et délégué.

ÉTUDE HYDROLOGIQUE

Dans les six mois à dater de la présente décision, l'exploitant soumet à l'autorité compétente, au fonctionnaire technique et au Comité scientifique visé au point 16 de la présente annexe, une étude hydrologique.

Le Comité scientifique relèvera les problèmes rencontrés, précisera les méthodologies à adopter, définira les paramètres et informations à utiliser afin de mener à bien l'étude hydrologique et communiquera ces éléments à l'exploitant dans les 45 jours à dater de la présente décision.

POST-GESTION

L'exploitant est tenu de perpétuer le respect des obligations qui lui sont imposées en vertu de l'article 37 des conditions sectorielles jusqu'au 31 décembre 2024 au plus tôt ou si le site est à cette date susceptible d'encore engendrer des nuisances ou inconvénients, jusqu'à la date qui lui sera signifiée par le fonctionnaire technique.

En outre, durant la période susvisée, l'exploitant assure l'entretien optimum du site, des appareillages et des installations, notamment en ce qui concerne la couverture végétale, le réseau de dégazage, le réseau de collecte des percolats et des eaux de ruissellement, ainsi que le réseau des puits piézométriques.

RESPONSABLE D'EXPLOITATION

Le responsable de l'exploitation est Monsieur Laurent DAUGE. L'autorité compétente peut, sur avis du fonctionnaire technique, autoriser la désignation d'une autre personne, membre du personnel permanent de l'exploitant, disposant d'un diplôme universitaire en sciences appliquées et d'une expérience confirmée.

COMITE D'ACCOMPAGNEMENT

Il est institué un Comité d'accompagnement du centre d'enfouissement technique de Mont-Saint-Guibert, dont le but est d'assurer une correcte et complète information de la population et des autorités publiques.

Ce Comité comprend :

- ❖ un représentant de l'autorité compétente ;
- ❖ un représentant désigné par l'autorité compétente disposant de compétences scientifiques et morales reconnues ;
- ❖ trois représentants au maximum de la Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement du Ministère de la Région wallonne ;
- ❖ un représentant de la Division de l'Aménagement et de l'Urbanisme du Ministère de la Région wallonne ;
- ❖ un représentant de la Commune désigné par le Collège des bourgmestre et échevins de la Commune d'Ottignies/Louvain-la-Neuve ;
- ❖ un représentant de la Commune désigné par le Collège des bourgmestre et échevins de la Commune de Court-Saint-Etienne ;
- ❖ un représentant de la commune désigné par le Collège des bourgmestre et échevins de Mont-Saint-Guibert ;
- ❖ huit représentants au maximum de la s.a. PAGE. ;
- ❖ huit représentants de la population locale dont six au moins sont domiciliés à Mont-Saint-Guibert, Ottignies/Louvain-la-Neuve ou à Court-Saint-Etienne
- ❖ et dont un représente l'Université Catholique de Louvain.

Les représentants désignés respectivement par l'autorité compétente, par la Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement et par la Division de l'Aménagement et de l'Urbanisme du Ministère de la Région wallonne, par les Collèges des bourgmestre et échevins des communes de Court-Saint-Etienne et d'Ottignies/Louvain-la-Neuve et de la s.a. PAGE font connaître leur identité à l'autorité compétente au plus tard dans un délai de neuf mois après l'expiration du délai d'affichage du présent arrêté. Chaque désignation peut être accompagnée de celle de deux suppléants au maximum. Ces désignations peuvent être revues.

Toute personne désireuse de faire partie des représentants de la population locale est invitée à faire parvenir individuellement sa candidature à l'autorité compétente. À peine de nullité, cette candidature est formulée par lettre recommandée à la poste au plus tard neuf mois après l'expiration du délai d'affichage et est accompagnée d'une note de motivation.

Au plus tard trois mois après l'expiration du délai de 9 mois susvisé, l'autorité compétente désigne les représentants de la

population. Elle peut également désigner un suppléant à chacun de ces représentants, dont six devant être domiciliés à Mont-Saint-Guibert, Ottignies/Louvain-la-Neuve ou à Court-Saint-Etienne.

Ces désignations sont réalisées de manière à être aussi représentatives que possible de toutes les tendances de la population effectivement concernée par l'exploitation. Au besoin, il sera procédé à un tirage au sort pour tout ou partie de ces désignations.

À titre transitoire, et dans l'attente de la désignation des membres, le Comité d'accompagnement institué par l'arrêté ministériel du 16 décembre 1998 autorisant l'exploitation d'un C.E.T. de classe 2A + 2B pour un terme expirant le 21 novembre 2014 continue à exercer la mission prévue par le présent article.

Le Comité se réunit au moins deux fois par an sous la présidence du représentant désigné par l'autorité compétente qui a, de droit, accès à toute l'information technique. Le Président choisit le lieu de la réunion en fonction de l'ordre du jour dont la composition relève également de sa compétence. Le Président peut inviter toute personne dont il estime utile la présence à une réunion.

À la demande expresse d'un des groupes constitutifs, une réunion extraordinaire du Comité peut être organisée. La décision de convoquer une réunion extraordinaire appartient au Président qui consulte, au préalable, le fonctionnaire technique. Tout refus éventuel doit être motivé.

Lors de sa première réunion, le Comité fixe ses règles de fonctionnement. Le secrétariat est assuré par une personne désignée par le Président, Le Secrétaire ne fait pas partie du Comité. A l'issue de chaque réunion, un compte-rendu synthétique est établi par le Secrétaire et est communiqué aux participants, aux membres effectifs et au Président du Comité scientifique. Les participants disposent d'un délai d'un mois pour faire parvenir leurs remarques et observations au Président. À défaut, ils sont réputés approuver ledit compte-rendu. Les remarques et observations valablement formulées sont examinées lors de la réunion suivante.

La première réunion est convoquée au plus tard deux mois après la désignation des représentants de la population par l'autorité compétente. Les membres du Comité d'accompagnement et leurs suppléants exercent leur mandat à titre gratuit.

Les membres du Comité d'accompagnement ont le droit de consulter les résultats de toutes analyses réalisées en vertu du présent arrêté et dont dispose le fonctionnaire technique. Ils conviennent avec celui-ci des modalités d'exercice de ce droit. Ils ont par ailleurs le droit de consulter et de prendre copie de tous les documents dont dispose le président.

Les éventuels frais de fonctionnement du Comité d'accompagnement sont à charge de la Région wallonne. Tous les mandats sont exercés à titre gratuit, à l'exception de celui du président.

COMITE SCIENTIFIQUE

Il est institué un Comité scientifique du centre d'enfouissement technique de Mont-Saint-Guibert, chargé des missions suivantes :

- ❖ évaluer les résultats d'analyses réalisées en exécution du présent arrêté ;
- ❖ proposer la réalisation d'analyses complémentaires visant à améliorer la surveillance des activités ;
- ❖ conseiller le fonctionnaire technique sur le cahier des charges et les enseignements à tirer d'études réalisées en vertu du présent arrêté ;
- ❖ proposer des normes complémentaires ou nouvelles ou des modifications aux conditions de la présente autorisation en vue de limiter ou d'éviter les effets négatifs sur les eaux, l'air, le sol, la flore, la faune ainsi que les nuisances par le bruit et les odeurs et, d'une manière générale d'éviter toute atteinte à l'environnement et à la santé de l'homme ;
- ❖ assurer l'information des membres du Comité d'accompagnement et répondre, dans la mesure du possible, aux questions et demandes qui lui seraient formulées par le Comité d'accompagnement ou l'un de ses membres.

Le Comité est plus spécifiquement chargé :

- ❖ d'examiner l'opportunité d'imposer et le cas échéant de proposer des valeurs guides pour les eaux souterraines pour des paramètres supplémentaires à ceux prévus en application du point 2.1. des présentes conditions particulières ;
- ❖ d'examiner l'opportunité d'imposer et le cas échéant de proposer des valeurs guides pour la qualité de l'air ambiant, en particulier concernant les paramètres prévus à l'article 61, §2 des conditions sectorielles ; des paramètres alternatifs ou supplémentaires à ceux prévus à l'article 61, §2 des conditions sectorielles des fréquences d'analyses plus appropriées pour les différents paramètres ;
- ❖ d'examiner l'opportunité d'imposer et le cas échéant de proposer des emplacements supplémentaires ou de modifier les emplacements existant des stations d'échantillonnage de l'air ambiant existantes ;
- ❖ d'examiner la faisabilité de la mesure en continu et le cas échéant de proposer les valeurs d'émission des contaminants éventuels contenus dans les gaz de combustion des installations d'élimination ou de valorisation visées à l'article 60 des conditions sectorielles ;
- ❖ de proposer des paramètres à analyser, des seuils d'olfactivité et une méthodologie de vérification du respect de ces seuils, en ce compris la détermination des critères de choix de l'échantillon représentatif de la population qui serait amenée à concourir à cette vérification par le biais de réponses à un questionnaire ad hoc ;
- ❖ d'examiner l'opportunité d'une étude toxicologique ;

- ❖ d'examiner l'opportunité et le cas échéant de définir la méthodologie de l'étude de la caractérisation des gaz dans le sous-sol ;
- ❖ d'examiner les propositions de l'exploitant formulées en vertu du point 19 des présentes conditions particulières.

Ce Comité est composé de huit experts universitaires choisis en vertu de leurs compétences scientifiques dans les domaines de la santé, du génie chimique, de la physico-chimie du sol, de la physico-chimie de l'air, de l'hydrologie et la physico-chimie de l'eau, de l'hydrogéologie, du génie civil et de la toxicologie. L'Université catholique de Louvain propose à l'autorité compétente les noms des experts en matière de physico-chimie de l'air, d'hydrogéologie, de génie civil et de toxicologie.

Le fonctionnaire technique assiste aux réunions du Comité scientifique. L'autorité compétente désigne dans les douze mois qui suivent la signature du présent arrêté, les membres ainsi que, pour chacun d'eux, un suppléant. À titre transitoire et dans l'attente de la désignation des membres, le Comité scientifique institué par l'arrêté ministériel du 16 décembre 1998 continue à exercer la mission prévue par le présent article.

Le Comité se réunit tous les six mois sous la présidence du membre désigné par l'autorité compétente qui a, de droit, accès à toute information technique. Le Président choisit le lieu de la réunion en fonction de l'ordre du jour dont la composition relève également de sa compétence.

Le Président peut inviter toute personne dont il estime utile la présence à une réunion. L'exploitant est invité à déléguer un expert de son choix à chaque réunion du Comité scientifique en fonction de l'ordre du jour qui lui est envoyé au moins dix jours avant la date de la réunion.

Les représentants de la population locale tels (comité d'accompagnement) des conditions particulières, neuvième tiret, à l'exception du représentant de l'Université catholique de Louvain, peuvent déléguer aux réunions du Comité scientifique un expert de leur choix en fonction de l'ordre du jour qui leur est envoyé au moins dix jours avant la date de la réunion.

À la demande expresse de plusieurs membres, une réunion extraordinaire du Comité peut être organisée dans le cas où les circonstances semblent le justifier. La décision de convoquer une réunion extraordinaire appartient au Président ou à au moins deux membres qui consultent, au préalable, le fonctionnaire technique. Tout refus éventuel doit être dûment motivé.

Lors de sa première réunion, le Comité fixe son règlement d'ordre intérieur. Le secrétariat est assuré par une personne désignée par le Président. Le Secrétaire ne fait pas partie du Comité. À l'issue de chaque réunion, un compte-rendu synthétique est établi par le Secrétaire et est communiqué aux participants ainsi qu'à tous les membres effectifs et suppléants. Les participants disposent d'un délai d'un mois pour faire parvenir leurs remarques et observations au Président. À défaut, ils sont réputés approuver ledit compte-rendu. Les remarques et observations valablement formulées sont examinées lors de la réunion suivante.

Les comptes rendus des réunions valablement approuvés sont communiqués sans délai :

- ❖ à l'autorité compétente ;
- ❖ au fonctionnaire technique ;
- ❖ au fonctionnaire chargé de la surveillance ;
- ❖ au Président du Comité d'accompagnement ;
- ❖ à l'exploitant.

Le fonctionnaire technique réagit dans un délai de 30 jours à compter du jour où il a été saisi d'une proposition du Comité scientifique. Il informe le Comité des suites qu'il réservera aux propositions et des délais d'exécution.

La première réunion est convoquée au plus tard deux mois après la désignation des membres.

Un budget de 150 000 € est réservé par l'exploitant pour couvrir les frais de fonctionnement du Comité sur une période de 3 ans à dater de la présente décision. L'exploitant verse le montant des frais de fonctionnement sur base d'un rapport justificatif annuel.

L'autorité compétente décide, sur avis du fonctionnaire technique, de la réalisation des études et mesures proposées par le Comité scientifique. Celles-ci sont financées en tout ou partie par l'exploitant, sur décision de l'autorité compétente.

ACCES

Les autorités communales de Mont-Saint-Guibert peuvent indiquer à l'exploitant les dispositions à prendre en vue de sensibiliser les chauffeurs aux problèmes liés au bruit et à la sécurité sur la voie publique. L'exploitant est tenu de se conformer aux instructions ainsi données.

L'acceptation des déchets a lieu les jours ouvrables de 7h30 à 16h30. Pour faire face à des situations exceptionnelles, le fonctionnaire chargé de la surveillance peut autoriser l'acceptation des déchets en dehors de ces plages horaires ainsi que les dimanches et jours fériés.

DIVERS

Sans préjudice des poursuites pouvant être exercées en vertu du Code pénal, les contraventions au présent arrêté seront constatées et punies conformément au décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

REGISTRE DES TRANSFORMATIONS OU EXTENSIONS DE L'ETABLISSEMENT

Modification 1 13/03/2005	<p>Les déchets sont également autorisés dans le cadre de la remise en état du secteur 1 :</p> <ul style="list-style-type: none">❖ Briquillons ;❖ Déchets de construction ;❖ Encombrants broyés ;❖ Pneus broyés, lamelles de caoutchouc ;❖ Fluff. <p>Ces déchets ne peuvent cependant pas répondre à eux seuls aux exigences environnementales de réaménagement de ce secteur 1.</p>
Modification 2 8/05/2007	Dépôt d'huiles usagées : capacité de stockage augmentée à 17.000 litres.
Modification 3 8/05/2007	Dépôt d'huiles moteur et hydraulique : capacité de stockage augmentée à 45.000 litres.
Modification 4 13/03/2009	Le secteur destiné à accueillir des déchets industriels est subdivisé en un secteur B (SDI) et un secteur A (SDI Bis).